



Conditions administratives, techniques et financières de transfert et d'exercice de la compétence Eclairage public par le SEV.

Edition juillet 2017

Exercice de la compétence Eclairage public

[Compétence optionnelle]

**SYNDICAT D'ELECTRIFICATION
VAUCLUSIEN**

Table des matières

1.	Dispositions générales.....	3
1.1.	Objet.....	3
1.2.	Domaine d'application	3
1.3.	Modalités et conditions concernant le transfert de compétence	4
1.4.	Modalités et conditions concernant la reprise de la compétence.....	5
1.5.	Principe de mise à disposition des ouvrages.....	5
2.	Investissement.....	7
2.1.	Travaux d'investissement.....	7
2.2.	Inventaires, diagnostics et autres expertises ponctuelles	7
2.3.	Programmation annuelle.....	7
2.4.	Certificat d'économie d'Énergie	7
3.	Exploitation – Maintenance	8
3.1.	Contrat d'Exploitation/maintenance existant repris par le Syndicat.....	8
3.2.	Contrat d'Exploitation/maintenance passé par le SEV	8
3.3.	Niveaux de service de l'option B	8
3.3.1.	Modalités et conditions relatives au choix du niveau de service.....	9
3.3.2.	Modalités et conditions pour le passage d'un niveau de service à l'autre	9
3.3.3.	Contenus des niveaux de service et modalités de contribution financière de la collectivité	9
3.4.	Détail des prestations de services.....	10
3.4.1.	Gestion patrimoniale et administrative	10
3.5.	Maintenance préventive	13
3.5.1.	Visite annuelle d'entretien et de contrôle des armoires et coffrets.....	13
3.5.2.	Entretien préventif des foyers lumineux.....	13
3.5.3.	Remplacement systématique des sources lumineuses.....	14
3.5.4.	Interventions sous garantie au titre du préventif	14
3.5.5.	Cas des luminaires d'éclairage équipés de la technologie LED	14
3.6.	Maintenance corrective	14
3.6.1.	Délais d'intervention	15
3.6.2.	Entretien correctif	15
3.6.3.	Entretien exceptionnel	16
3.7.	Dispositions particulières	17
3.7.1.	Service d'astreinte (7j/7 -24h/24)	17
3.7.2.	Délai d'intervention accéléré	17

3.7.3.	Programmation des heures de fonctionnement de l'éclairage public.....	17
3.8.	Contrats de fourniture d'énergie électrique	18
4.	Modalités de financement	19
4.1.	Contributions financières des collectivités aux opérations de travaux.....	19
4.2.	Contributions financières des collectivités aux inventaires, diagnostics et autres expertises ponctuelles	19
4.3.	Contributions financières des collectivités aux charges d'exploitation et de maintenance.	19
4.3.1.	Pour les marchés repris	19
4.3.2.	Contrats passés le SEV	19

1. Dispositions générales

1.1. OBJET

L'objet du présent document est de fixer les modalités et conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence Eclairage Public par le Syndicat d'Electrification Vauclusien (SEV) sur le territoire de la collectivité qui a transféré cette compétence au SEV.

1.2. DOMAINE D'APPLICATION

Le Syndicat exerce, aux lieu et place de la collectivité qui lui a confiée expressément, la compétence optionnelle relative aux :

- Installations et réseaux d'éclairage extérieur fonctionnel et d'ambiance :
 - Des rues,
 - Des voies ouvertes à la circulation publique,
 - Des espaces publics : quais, places, parcs et jardins, squares, parcs de stationnement en plein air, etc...
- Installations et réseaux d'éclairage extérieur de mise en valeur du patrimoine bâti (édifices publics, monuments,) et végétal.
- Installations et réseaux d'éclairage extérieur des terrains de sport publics,

L'exercice de la compétence Eclairage Public par le SEV ne s'applique pas aux installations suivantes, même situées sur le domaine public et raccordées au réseau d'alimentation de l'éclairage public :

- Installations électriques d'éclairage des mobiliers urbains et des édicules de la voie publique : toilettes publiques, kiosques, cabines téléphoniques, abris de la voie publiques, panneaux lumineux à messages variables ou à message constant, panneaux publicitaires, panneaux de signalisation particulières,
- Installations de signalisation routière : feux de circulation implantés et utilisés de façon permanente sur les routes pour régler la circulation des véhicules ou la traversée des chaussées par les piétons,
- Installations d'illumination temporaires à caractère festif,

1.3. MODALITES ET CONDITIONS CONCERNANT LE TRANSFERT DE COMPETENCE

Conformément aux statuts du SEV, le Syndicat peut exercer la compétence Eclairage Public selon deux options possibles :

Option A	Option B
Investissement	Investissement + Exploitation/maintenance

Quelle que soit l'option choisie par la collectivité, le transfert de la compétence :

- Prend effet à la date prévue par délibérations concordantes de la collectivité et de Comité syndical,
- Engage la collectivité pour une période incompressible de quatre (4) années tacitement reconductibles

Option A : investissement

L'option A comprend :

- Le développement et le renouvellement des installations et réseaux d'éclairage public, et en particulier :
 - La maîtrise d'ouvrage de toutes les installations nouvelles : création (premier établissement) et extension,
 - La maîtrise d'ouvrage des travaux de reconstruction, de rénovation complète ou partielle et de mise en conformité des installations existantes,
- Les inventaires, diagnostics et toutes prestations d'études entrant dans le cadre de l'exercice de cette maîtrise d'ouvrage.

N.B. : en choisissant cette option, la collectivité conserve la partie de la compétence relative à l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage extérieur : gestion patrimoniale, maintenance et fonctionnement des installations (application de l'article L 1321-9 du CGCT, par dérogation l'article L 1321-2).

OU

Option B : Investissement et Exploitation/maintenance

L'option B comprend :

- Le développement et le renouvellement des installations et réseaux d'éclairage extérieur, et en particulier :
 - La maîtrise d'ouvrage de toutes les installations nouvelles : création (premier établissement) et extension,
 - La maîtrise d'ouvrage des travaux de reconstruction, de rénovation complète ou partielle et de mise en conformité des installations existantes,
- Les inventaires, diagnostics et toutes prestations d'études entrant dans le cadre de l'exercice de cette maîtrise d'ouvrage.
- L'exploitation des installations et réseaux d'éclairage extérieur, et en particulier :
 - La gestion patrimoniale,

- La maintenance et le fonctionnement, exception faite de la gestion de la fourniture d'énergie électrique.

Le transfert de compétence selon l'option B entraîne la reprise du ou des contrats de maintenance conclus par la commune. Les contrats sont repris et intégralement exécutés à compter de la date prévue par délibérations concordantes de la collectivité et de Comité syndical.

L'exercice par le SEV, de la maîtrise d'ouvrage n'empêche pas la collectivité concernée d'assurer la maîtrise d'ouvrage de travaux d'éclairage public dans le cadre de dispositions légales prévues par le II de l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique lequel dispose que : « II.- lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ». C'est le cas notamment de travaux sur la voirie incluant pour partie de l'éclairage où il est souhaitable pour une bonne coordination des travaux, que la collectivité concernée assure la maîtrise d'ouvrage sur l'ensemble des compétences concernées, y compris celle de l'éclairage. Une convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage précise alors les conditions d'organisation de cette délégation.

1.4. MODALITES ET CONDITIONS CONCERNANT LA REPRISE DE LA COMPETENCE

La reprise de la compétence Eclairage Public s'effectue par délibération de la collectivité sous réserve du respect d'un préavis d'information au Syndicat.

La notification du préavis d'information au Syndicat ne peut intervenir moins d'un (1) avant l'expiration de la période d'engagement de quatre (4) années (période initiale ou période de reconduction).

En conséquence de ce qui précède, aucune reprise de compétence ne peut intervenir ni au cours de la durée initiale d'engagement, ni au cours des périodes de reconduction éventuelles.

	Option A Investissement	Option B Investissement et Exploitation/Maintenance
Durée minimale du transfert de la compétence	4 ans	
Possibilité de basculer vers l'option B	À tout moment, après échéance des contrats de maintenance	
Possibilité de basculer vers l'option A		A l'issue de chaque période de 4 ans, sous réserve du respect d'un préavis d'un (1) an avant l'expiration de chaque période d'engagement
Reprise de compétence	A l'issue de chaque période de 4 ans, sous réserve du respect d'un préavis d'un (1) an avant l'expiration de chaque période d'engagement	

1.5. PRINCIPE DE MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

Quelle que soit l'option choisie par la collectivité, les installations d'éclairage public existantes au moment du transfert de compétence, restent la propriété de la collectivité.

Elles sont mises à disposition du SEV, à titre gratuit, pour lui permettre d'exercer la compétence.

Ces installations comprennent l'ensemble des ouvrages et appareillages avec tous leurs accessoires et notamment :

- Tous les foyers lumineux raccordés au réseau d'alimentation de l'éclairage public : lanternes, projecteurs, encastrés, appliques, bornes et colonnes d'éclairage et de balisage, autres....
- Les sources lumineuses et appareillages électriques auxiliaires associées de l'ensemble des foyers lumineux,
- Les réseaux d'alimentation aériens et souterrains des points lumineux indépendants du réseau de distribution publique d'électricité : câbles et conduits,
- Les dispositifs de mise à la terre et de liaison équipotentielle,
- Les supports, s'il s'agit d'installations propres à l'éclairage : poteaux bois et béton armé, candélabres en acier, candélabres en aluminium, candélabre en fonte, candélabre en béton ou autres matières,
- Les crosses et les consoles sur façades de fixation de foyers lumineux,
- Les boîtiers contenant les dispositifs de raccordement, de protection de d'alimentation du ou des foyers lumineux,
- Les prises de courant normalisées pour l'éclairage festif à condition qu'elles soient alimentées en énergie par le réseau d'éclairage public,
- Les coffrets et armoires d'éclairage public et l'ensemble des dispositifs d'alimentation, de commande et de protection des installations : interrupteurs horaires, relais, cellules, émetteurs, récepteurs, calculateurs astronomiques, contacteurs, fusibles, disjoncteurs, et tout autres appareillages, à l'exception des ouvrages de raccordement au réseau de distribution publique d'électricité entretenu par les gestionnaires de ce réseau.
- Les matériels périphériques : dispositifs de télégestion dédiées à l'exploitation des installations d'éclairage public, dispositifs de régulation et de variation (régulateurs de tension, régulateurs variateurs de tension, réducteurs de puissance), qu'ils soient placés au niveau de la source d'alimentation ou bien au niveau des points lumineux.

L'importance et les caractéristiques techniques des installations sont susceptibles de varier en fonction de la modernisation et de l'extension des installations d'éclairage public.

Dès que possible, la mise à disposition des ouvrages est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la collectivité et le SEV. Le procès-verbal précise la consistance, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Les conditions de remise en état seront arrêtées contradictoirement et feront l'objet d'un plan de remise à niveau.

Le procès-verbal de mise à disposition des biens est établi sur la base d'un diagnostic comprenant les éléments suivants :

- Un inventaire physique et patrimonial du réseau de l'ensemble des ouvrages (Géoréférencement des points lumineux, réseaux d'alimentation et coffrets de commande)
- Rapport sur l'état général du service concerné comprenant :
 - o Un état technique des installations : luminaires, supports, câbles, coffrets de commande et dispositifs de protection,
 - o Une cartographie du réseau d'éclairage géoréférencé
 - o Un état des consommations électriques et des contrats de fourniture d'électricité souscrits

Sauf à ce que les données précitées soient disponibles, ce diagnostic est réalisé à la charge de la collectivité ayant transféré la compétence. La maîtrise d'ouvrage pourra être déléguée au Syndicat qui pourra apporter un financement en application de son règlement d'aides.

2. Investissement

2.1. TRAVAUX D'INVESTISSEMENT

Les investissements réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SEV concernent notamment les catégories de travaux suivantes :

- Création d'une installation d'éclairage extérieur sur le territoire de la collectivité : premier établissement,
- Extension d'une installation d'éclairage extérieur existante (hors effacement),
- Effacement d'une installation aérienne d'éclairage extérieur par mise en souterrain coordonnée ou non,
- Travaux de renouvellement : reconstruction, amélioration, rénovation complète ou partielle,
- Travaux spécifiques visant la maîtrise de l'énergie
- Travaux de mise en sécurité et/ou de mise en conformité des installations existantes,
- Travaux d'alimentation des installations d'illuminations temporaires (en cas d'alimentation en énergie par le réseau d'éclairage public)

Les investissements comprennent également la fourniture des matériels d'éclairage et des équipements nécessaires à la maîtrise d'ouvrage des travaux précités.

En tant que maître d'ouvrage, la décision d'engager les travaux d'investissement appartient au SEV.

2.2. INVENTAIRES, DIAGNOSTICS ET AUTRES EXPERTISES PONCTUELLES

Le SEV peut assurer la maîtrise d'ouvrage de toutes prestations d'expertises ponctuelles en lien avec la compétence Eclairage Public, notamment celles relatives aux missions de suivi, d'analyse (technique, énergétique, photométrique) et d'assistance technique portant sur les installations d'éclairage public.

La décision d'engager ce type de prestations appartient au SEV, sous la condition d'une décision concordante de la collectivité pour sa contribution financière à leur financement.

2.3. PROGRAMMATION ANNUELLE

Chaque année, le SEV établit son programme annuel (travaux, études, diagnostics) en fonction des demandes d'interventions qui lui sont faites par les collectivités et dans la limite des crédits affectés et inscrits au budget.

Le Syndicat peut également soumettre à l'approbation de la collectivité des propositions d'intervention en vue d'accroître la performance et la sécurité des réseaux et des installations et de mieux maîtriser les consommations et les dépenses d'énergie.

2.4. CERTIFICAT D'ECONOMIE D'ENERGIE

Toute collectivité ayant transférée la compétence Eclairage Public, option A ou B, confie au SEV le soin de valoriser les Certificats d'Economie d'Énergie (CEE) pouvant résulter des actions de rénovation des installations d'éclairage public.

Le SEV s'engage à ce que les critères de performance énergétique des matériels et matériaux mis en œuvre respectent les exigences minimales d'éligibilité aux CEE.

3. Exploitation – Maintenance

3.1. CONTRAT D'EXPLOITATION/MAINTENANCE EXISTANT REPRIS PAR LE SYNDICAT

Les contrats existants seront transférés au Syndicat par voie d'avenant.

Les prestations réalisées se feront conformément aux stipulations du contrat initialement conclu par la collectivité. La commune en assurera la charge financière au coût réel du montant Toutes Taxes Comprises par reversion au SEV.

3.2. CONTRAT D'EXPLOITATION/MAINTENANCE PASSE PAR LE SEV

Pour les collectivités ayant opté pour l'option B (investissement / Exploitation-Maintenance), le SEV, ou son représentant, devient le chargé d'exploitation des ouvrages concernés à la date d'effet de l'option B.

En qualité de chargé d'exploitation, le SEV, ou son représentant, a la charge et la responsabilité d'organiser la gestion patrimoniale et administrative des installations concernées ainsi que leur maintenance.

Pour ce faire, le SEV s'engage à réaliser les prestations correspondantes par les moyens propres du Syndicat et par des prestataires spécialisés choisis par voie de marchés publics. Les prestations de maintenance sont notamment externalisées et confiées par le SEV à des entreprises possédant une qualification professionnelle « Eclairage Public » en rapport avec les prestations à assurer.

En tant que chargé d'exploitation, le SEV ou son représentant, est tenu de prendre les dispositions appropriées pour assurer la continuité et la qualité du service de l'éclairage, afin de concilier le pouvoir de police du Maire, les aléas inhérents au service et la nécessité pour le SEV, ou son représentant, de faire face à ses obligations.

Le SEV, ou son représentant, a toutefois la faculté d'interrompre le service de l'éclairage pour toutes opérations de travaux dont il est maître d'ouvrage ainsi que pour les réparations urgentes que requiert le matériel.

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, le SEV, ou son représentant, est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires. Ses représentants ou prestataires reçoivent toutes facilités de la part de la collectivité.

3.3. NIVEAUX DE SERVICE DE L'OPTION B

Deux niveaux de services sont proposés au choix de la collectivité :

OPTIMAL	<u>OU</u>	BASIC
Gestion patrimoniale et administrative		Gestion patrimoniale et administrative
+		+
Maintenance préventive		Maintenance corrective
Maintenance corrective		

3.3.1. Modalités et conditions relatives au choix du niveau de service

Concomitamment au choix de l'option B, la collectivité décide par délibération du niveau de service qu'elle retient en matière de maintenance des ouvrages.

La délibération précisant le niveau de service retenu par la collectivité est communiquée au SEV.

En cas de choix du niveau de service OPTIMAL, une visite de contrôle contradictoire de bon fonctionnement des installations d'éclairage est réalisée en début de période d'engagement entre le SEV, ou son représentant, et la collectivité.

Les installations sont réputées être en état de fonctionnement avant la prise en charge effective de l'exploitation et de la maintenance par le SEV.

3.3.2. Modalités et conditions pour le passage d'un niveau de service à l'autre

Pour le passage d'un niveau de service à l'autre, la collectivité doit en informer le SEV par délibération, au moins 6 mois avant l'échéance du contrat de maintenance en cours et pour lequel le SEV est engagé.

Les durées de contrat prévues par le Syndicat sont les suivantes :

- 1 an pour le contrat relatif au niveau de service BASIC
- 4 ans pour le contrat relatif au niveau de service OPTIMAL

3.3.3. Contenus des niveaux de service et modalités de contribution financière de la collectivité

OPTIMAL		
Gestion patrimoniale et administrative		Forfait au foyer lumineux
+		
Maintenance préventive	Visite annuelle d'entretien et de contrôle des armoires et coffrets	Forfait au foyer lumineux
	Entretien préventif de tous les points lumineux durant la période d'engagement de 4 ans	
	Remplacement systématique des sources lumineuses	
	Interventions sous garantie au titre du préventif (typiquement dépannage des lampes à décharge et de leurs accessoires d'alimentation)	
Maintenance corrective	Entretien correctif résiduel (interventions de dépannage et de réparation non liées au préventif)	+ frais réels
	Entretien exceptionnel (interventions de réparation liées à des événements extérieurs imprévisibles)	
Service d'astreinte (24h/24 et 7j/7)		Option (frais réels)
Délai d'intervention accéléré		Option (frais réels)

BASIC		
Gestion patrimoniale et administrative		Forfait au foyer lumineux
+		
Maintenance corrective	Entretien correctif (visite de surveillance nocturne des installations, dépannages, entretien)	+ frais réels
	Entretien exceptionnel (interventions de réparation liées à des évènements extérieurs imprévisibles)	
Service d'astreinte (24h/24 et 7j/7)		Option (frais réels)
Délai d'intervention accéléré		Option (frais réels)

3.4. DETAIL DES PRESTATIONS DE SERVICES

L'inventaire initial du patrimoine, quelle que soit son origine, sera soumis à l'approbation de la collectivité et du Syndicat. Pour la première année, il servira de base de référence au calcul des contributions de la collectivité au service de gestion patrimoniale/maintenance de de périmètre d'intervention du Syndicat en matière d'exploitation/ maintenance.

3.4.1. Gestion patrimoniale et administrative

Les gestion patrimoniale et administrative est assurée par le SEV, ce quel que soit le niveau de service choisi par la collectivité.

Les gestion patrimoniale et administrative comprend :

- Le suivi et la mise à jour régulière des données patrimoniales (Service d'Informations Géographiques) – cf article 3.4.1.1
- Le suivi des dispositions règlementaires liées aux rôles et responsabilités d'exploitant de réseau dans la prévention des dommages liés aux travaux à proximité des réseaux d'éclairage public : inscription au téléservice du guichet unique, renseignement du guichet unique, réponses aux DT/DICT – cf article 3.4.1.2
- L'administration et la mise à disposition d'un accès Web au portail de gestion patrimoniale et de maintenance des installations d'éclairage extérieur – cf article 3.4.1.3
- La gestion des autorisations d'accès aux ouvrages à des tiers – cf article 3.4.1.4
- L'intégration au patrimoine d'ouvrages réalisés hors maîtrise d'ouvrage du SEV – cf article 3.4.1.5
- Le suivi des dommages causés aux biens – cf article 3.4.1.6
- Les déplacements d'ouvrages – cf article 3.4.1.7
- L'établissement d'un rapport annuel d'exploitation – cf article 3.4.1.8

3.4.1.1. *Suivi et la mise à jour des données patrimoniales*

Le SEV tient à jour les données en fonction de l'évolution des ouvrages à travers la mise en place d'un Service d'Informations Géographiques (SIG) qui comprend :

- Un plan numérisé des installations précisant l'immatriculation des ouvrages (points lumineux, foyers lumineux, coffrets et armoires)
- Une base de données des ouvrages (techniques, qualitative...)

L'actualisation du patrimoine au 31 décembre de l'année N-1 servira de référence pour le calcul des contributions de l'année N.

3.4.1.2. Suivi des dispositions réglementaires dans la prévention des dommages liés aux travaux à proximité des réseaux d'éclairage extérieur (DT/DICT)

Le suivi des dispositions réglementaires dans la prévention des dommages liés aux travaux à proximité des réseaux d'éclairage extérieur est assuré par le Syndicat dès lors que l'inventaire initial est consolidé et validé.

Dès lors, le SEV, ou son représentant, se déclare au téléservice du guichet unique en fournissant ses coordonnées, la longueur totale ainsi que les zones d'implantation des réseaux d'éclairage extérieur du périmètre d'intervention.

Conformément à la réglementation, le SEV, ou son représentant, se charge alors des réponses aux DT (Déclaration de Projet de Travaux) et DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

Le cas échéant, la quote part de la charge financière des investigations complémentaires sur site liées à une insuffisance de précision sur la localisation des réseaux enterrés facturée par le responsable de projet (maître d'ouvrage) sera répercutée à la collectivité ayant transférée la compétence.

3.4.1.3. Administration et mise à disposition d'un portail Web pour la gestion et la maintenance

Le SEV met à disposition de la collectivité, sur son site internet, un accès au portail de gestion et de maintenance des installations d'éclairage public.

La connexion au portail Web permet, notamment, à la collectivité de :

- Consulter son patrimoine,
- Etablir des demandes de dépannage,
- Suivre les interventions de maintenance,
- Accéder à l'historique des interventions

Cet outil permet une utilisation collaborative entre le SEV, la collectivité et le(s) prestataire(s) chargé(s) de la gestion et de la maintenance des installations.

3.4.1.4. Gestion des autorisations d'accès aux ouvrages à des tiers

Le raccordement électrique, provisoire ou définitif, d'un équipement au réseau d'alimentation de l'éclairage public tout comme l'installation, temporaire ou à demeure, de matériels (illuminations ponctuelles et temporaires à caractère festif, panneaux de signalisation routière, panneaux indicateurs de vitesse, jardinières, panneaux publicitaires) sur les ouvrages d'éclairage public doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du SEV ou de son représentant.

Les interventions sur les ouvrages d'éclairage s'effectuent après consignation de l'installation par le SEV, ou son représentant. Si besoin, une coordination avec le chargé d'exploitation du réseau de distribution publique d'électricité est assurée. Le formulaire de demande d'autorisation d'accès aux ouvrages d'éclairage public est transmis sur demande par le SEV.

En cas d'inobservation de la procédure, la responsabilité juridique et financière du SEV ne saurait être retenue si un accident ou un dysfonctionnement se produisait.

3.4.1.5. Intégration d'ouvrages au patrimoine

Pour être intégrés au patrimoine, les ouvrages (équipements et réseaux d'alimentation), qu'ils soient neufs ou existants, doivent impérativement respecter les normes et réglementations en vigueur.

Par ailleurs, dans le cas d'installations déjà existantes, les ouvrages sont intégrés au patrimoine de la collectivité sous condition qu'un entretien préventif des foyers lumineux ait été préalablement réalisé (nettoyage et remplacement systématique des sources lumineuses).

Les projets neufs d'éclairage extérieur, réalisés en dehors de la maîtrise d'ouvrage du SEV, et pour lesquels les ouvrages, une fois construits, sont destinés à intégrer le patrimoine de la collectivité, doivent respecter les exigences techniques minimales fixées par le syndicat pour éclairer juste.

A cet effet, la collectivité s'engage à soumettre à l'examen et à l'avis (visa) du SEV, préalablement à la réalisation, tout projet de création (premier établissement), d'extension ou de renouvellement d'installations d'éclairage extérieur, portés en maîtrise d'ouvrage par un tiers : une collectivité territoriale ou l'Etat, un lotisseur, un aménageur public ou privé...

La collectivité veillera à ce que les travaux ne soient pas engagés sans l'accord préalable du SEV.

Après visite de contrôle et de validation par le SEV du dossier de récolement et du rapport de vérification électrique établi par un organisme agréé, les installations sont intégrées au patrimoine éclairage public de la collectivité.

3.4.1.6. Suivi des dommages causés aux biens

Dans le cas de dommages consécutifs à un accident, un acte de vandalisme ou à un vol, la collectivité déclare au SEV le sinistre en lui fournissant un rapport détaillé. Le rapport précise notamment la description des dommages, les conséquences sur les biens et les personnes.

Dans le cas où le tiers est identifié, le rapport mentionne par ailleurs les date et heure du sinistre, la nature des faits et les circonstances, l'identité du tiers et les coordonnées de son assureur. Si un constat amiable et/ou procès-verbal de police ou de gendarmerie est(sont) établi(s), les documents sont communiqués par la collectivité au SEV.

Dans le cas où le tiers n'est pas identifié, la collectivité porte plainte.

A réception du rapport, le SEV ou son représentant, procède à l'évaluation des réparations et communique le chiffrage correspondant à la collectivité. Les travaux de réparation sont réalisés par le SEV après accord de la collectivité.

La charge financière des travaux de réparation est ensuite répercutée à la collectivité, déduction faite des éventuelles indemnités d'assurance perçues par le SEV.

Dans le cas de dommages consécutifs à un événement climatique, la procédure est la même que précédemment.

3.4.1.7. Déplacement d'ouvrages

S'il y a nécessité de déplacement ou de protection d'un ouvrage d'éclairage public (réseau, équipement), les travaux de déplacement ou de modification des ouvrages correspondants sont réalisés par le SEV après accord de la collectivité.

Le cas échéant, la charge financière des travaux de déplacement est répercutée à la collectivité, déduction faite d'éventuelles prises en charge.

3.4.1.8. Rapport annuel d'exploitation

Le SEV rend compte annuellement à la collectivité de sa mission à travers un rapport annuel d'exploitation comprenant :

- l'inventaire patrimonial mis à jour,
- le compte rendu des interventions réalisées,
- le bilan des travaux réalisés,
- des propositions argumentées d'investissements (rénovation, mise en sécurité) et d'amélioration dans le fonctionnement des installations, notamment celle liées à la maîtrise de l'énergie

Pour les collectivités ayant opté pour le niveau de service OPTIMAL, le rapport annuel d'exploitation est enrichi d'un bilan annuel des relevés de chaque compteur d'énergie et d'un rapport d'analyse de l'évolution des consommations.

3.5. MAINTENANCE PREVENTIVE

La maintenance préventive a pour objet de réduire les risques de pannes, donc d'améliorer le service à l'utilisateur et de maintenir dans le temps la sécurité ainsi que les performances des installations à un niveau proche de celui des performances initiales.

La maintenance préventive ne porte pas sur les installations de :

- Mise en valeur du patrimoine bâti et végétal,
- Balisage lumineux de type LED

La maintenance préventive comprend :

- Une visite annuelle (minimum) obligatoire d'entretien et de contrôle des armoires et des coffrets -cf. article 3.5.1,
- Un entretien préventif de tous les points lumineux (supports et luminaires) durant la période d'engagement des quatre ans -cf. article 3.5.2,
- Un remplacement systématique des sources lumineuses (lampes à décharge) durant la période d'engagement des quatre ans -cf. article 3.5.3,
- Les interventions sous garantie au titre du préventif (typiquement dépannage des lampes à décharge et de leurs accessoires d'alimentation) – cf. article 3.5.4

3.5.1. Visite annuelle d'entretien et de contrôle des armoires et coffrets

La prestation porte sur :

- L'entretien et le nettoyage des armoires et des coffrets,
- Le contrôle mécanique : la vérification des fixations, le cas échéant les resserrages nécessaires, le contrôle du bon fonctionnement de la serrure et de la porte, le cas échéant réglages, et graissage de ces éléments,
- Les vérifications électriques : conformité des dispositifs de protection, contrôle des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel, contrôle du câblage et des connexions, ...
- Le contrôle du bon fonctionnement des organes et dispositifs de commande, le cas échéant les réglages nécessaires,
- La mise à l'heure des horloges,
- Les programmations horaires si nécessaire,
- Le contrôle de la valeur de résistance de la prise de terre (si accessible),
- Le contrôle de l'isolement des différents circuits,
- Les mesures des grandeurs électriques : puissances-tensions-intensités-cos,
- La relève des index des compteurs d'énergie

Les anomalies font l'objet d'un rapport écrit remis par le SEV à la collectivité. Les mesures correctives y sont détaillées et chiffrées.

3.5.2. Entretien préventif des foyers lumineux

La prestation porte sur :

- L'entretien et le nettoyage des luminaires,
- Les vérifications mécaniques, électriques et optiques des luminaires,
- Le remplacement des lampes et petits appareillages défectueux (condensateur, amorçeur, ballast ferromagnétique),

- Le contrôle de la fixation, de l'orientation et de l'inclinaison des luminaires, le cas échéant, les réglages et resserrages nécessaires,
- Le contrôle électrique des protection,
- Le contrôle visuel de l'état mécanique, de l'aplomb et de la stabilité des supports

Les anomalies font l'objet d'un rapport écrit remis par le SEV. Les mesures correctives y sont détaillées et chiffrées.

3.5.3. Remplacement systématique des sources lumineuses

Le service de remplacement systématique des sources lumineuses concerne les appareils d'éclairage fonctionnel et d'ambiance équipés de lampes à décharge.

Pour ces appareils, les sources lumineuses sont remplacées de façon systématique une fois au cours de chaque période de quatre ans.

Le remplacement systématique des sources lumineuses à décharge est réalisé au cours de l'opération d'entretien préventif des points lumineux.

Le SEV ou son représentant assure la collecte et le traitement réglementaire des sources lumineuses déposées.

Le remplacement systématique des sources lumineuses ne concerne pas les foyers lumineux d'éclairage public fonctionnel et d'ambiance de type LED (voir article 3.5.5).

3.5.4. Interventions sous garantie au titre du préventif

Ces interventions sont incluses dans la maintenance préventive, elles correspondent à l'obligation de résultat de bon fonctionnement lié au service préventif.

La garantie porte sur les dépannages (fourniture et main d'œuvre) des sources lumineuses qui ont fait l'objet d'un remplacement systématique (lampes à décharge) et de leurs accessoires d'alimentation :

- Amorceur
- Condensateur
- Ballast (hors fourniture des appareillages de type électronique).

3.5.5. Cas des luminaires d'éclairage équipés de la technologie LED

Compte-tenu de la durée de vie (annoncée) importante des LED, les prestations de maintenance préventive ne comprennent pas le service de remplacement systématique des sources pour les luminaires d'éclairage fonctionnel et d'ambiance équipés de cette technologie.

En revanche, pour un suivi nécessaire des luminaires d'éclairage extérieur utilisant cette technologie, la maintenance préventive comprend un nettoyage (vasque, capot) et un contrôle annuel des foyers : vérification du bon fonctionnement (LED, modules).

3.6. MAINTENANCE CORRECTIVE

Quel que soit le niveau de service choisi par la collectivité, le SEV, ou son représentant, assure toutes les interventions de maintenance corrective.

Les demandes d'intervention sont transmises par la collectivité via le portail accessible sur le site internet mis en place par le SEV.

Le SEV, ou son représentant, est alors chargé de l'intervention.

Les délais d'intervention sont fixés en fonction de la nature de la panne ou du dommage déclaré par la collectivité. On distingue :

- ⊕ **Les interventions normales** : ces interventions concernant les pannes de foyers d'éclairage public isolés.
- ⊕ **Les interventions rapides** : ces interventions concernent les pannes d'éclairage plus importantes :
 - Panne générale d'une armoire de commande,
 - Panne générale d'éclairage sur un secteur géographique (rue, partie de rue, espace public...),
 - Panne sur au moins trois foyers consécutifs

Tous les délais partent à compter des date et heure de réception de la demande d'intervention émise par la collectivité.

Si pour des raisons tenant à la nature des travaux ou à des impossibilités de mise en œuvre, ce délai devait être dépassé, le SEV, ou son représentant, en informe immédiatement la collectivité concernée.

De même, la collectivité est informée des délais nécessaires pour les travaux de réparation des dommages causés aux ouvrages par les tiers ou à la suite d'incidents atmosphériques exceptionnels ou de cas de force majeure.

3.6.1. Délais d'intervention

	OPTIMAL	BASIC
Interventions normales	Sous 5 jours ouvrés	Sous 10 jours ouvrés
Interventions rapides	Sous 48 heures ouvrées	Sous 48 heures ouvrées

La maintenance corrective comprend :

- L'entretien correctif ;
- L'entretien exceptionnel lié à des événements extérieurs imprévisibles : réparations dans le cas de dommages consécutifs à un accident, un acte de vandalisme, à un vol ou bien à événement climatique exceptionnel.

3.6.2. Entretien correctif

L'entretien correctif comprend l'opération de diagnostic (recherche du ou des défauts ayant provoqué la panne), celle de dépannage et la remise d'un rapport d'intervention.

A l'occasion des dépannages, il est procédé, s'il y a lieu, au remplacement (échange standard) des pièces défectueuses.

A l'occasion de son intervention, le SEV, ou son représentant, peut être amené à prendre la décision de mettre tout ou partie de l'installation d'éclairage hors service dans les deux situations suivantes :

- L'installation n'est pas réparable et provoque une dégradation avérée dans le fonctionnement de l'éclairage ;
- L'installation présente un risque avéré pour la sécurité des déplacements, des personnes ou des biens.

L'intervention consiste à déconnecter électriquement du réseau, voire, le cas échéant, à déposer et évacuer le ou les équipements d'éclairage en cause.

En cas de panne répétitive sur un foyer ou sur une armoire nécessitant des travaux d'amélioration, le SEV soumettra à la collectivité une proposition de travaux chiffrée précisant les délais nécessaires à leur réalisation.

Quel que soit le niveau de service, la maintenance corrective comprend les interventions de dépannage ou de remplacement des éléments suivants :

- Luminaire, vasque, joint d'étanchéité, optique et accessoires d'optique (paralumes, verres prismatiques, ...),
- Organes électriques de protection et de commande des installations et équipements d'éclairage (sectionneur, interrupteur, disjoncteur, dispositif différentiel résiduel, coupe-surintensité, dispositif de déconnexion automatique, contacteur, relais, lumandar, cellule inter-crépusculaire, horloge digitale, calculateur astronomique, ...),
- Armoire, coffret, serrure, porte, matériel périphérique : télégestion, contrôleur, variateur, ... ;
- Boitier, coffret, bornier de raccordement,
- Support, crosse, console, réhausse, portillon de candélabre (porte de visite),
- Tous les éléments de distribution et de génie civil : réseau d'alimentation aérien ou souterrain, dispositif de mise à la terre et de liaison équipotentielle, dispositif de protection de remontée aéro-souterraine, boîte de jonction, boîte de dérivation

Pour le niveau de service BASIC, s'ajoutent à la maintenance corrective les prestations suivantes :

- Les dépannages (fourniture et main d'œuvre) des sources lumineuses à décharge et de leurs accessoires d'alimentation,
- Les visites nocturnes de surveillance des installations (inventaire des foyers lumineux défectueux)

Visite nocturne de surveillance des installations

Dans le cadre du niveau de service BASIC, le SEV propose la possibilité de réaliser, à la demande de la collectivité, des visites nocturnes de surveillance des installations. Les demandes sont transmises via le portail web.

Ce service consiste à réaliser, de nuit, une tournée d'inspection des installations d'éclairage public afin de relever les éventuelles anomalies de fonctionnement (inventaire des foyers lumineux défectueux). La fréquence des tournées de détection nocturne est laissée au libre choix de la collectivité.

Les frais correspondants au service sont répercutés à la collectivité.

L'intervention de surveillance est réalisée par le SEV ou son représentant. Elle fait l'objet d'un rapport écrit remis à la collectivité dans les 10 jours ouvrés suivant la demande d'intervention.

Ce rapport mentionne pour chaque foyer lumineux défectueux sa situation géographique (secteur, rue, n° de matricule...) ainsi que la nature du défaut constaté (élément en défaut).

Une fois le rapport d'anomalies réceptionné, la collectivité est tenue de transmettre sa demande d'intervention via le portail web de maintenance afin de déclencher l'intervention d'entretien correspondante.

Le SEV, ou son représentant, est alors chargé de l'entretien (remise en service) des appareils dont le fonctionnement est signalé défectueux.

3.6.3. Entretien exceptionnel

L'entretien exceptionnel fait suite à un évènement extérieur imprévisible tel qu'un accident, un acte de vandalisme, un vol ou bien un évènement climatique exceptionnel.

L'intervention comprend :

- Dans un premier temps, si besoin, la mise en sécurité de l'installation ;
- Ensuite, l'évaluation, par le SEV, ou son représentant, des dégâts. Un rapport détaillé sur les dommages constatés est remis à la collectivité. Ce rapport est accompagné d'un chiffrage des réparations (devis) proposé à la collectivité pour accord ;
- Enfin, la réparation des dommages causés aux biens (si accord de la collectivité).

3.7. DISPOSITIONS PARTICULIERES

3.7.1. Service d'astreinte (7j/7 -24h/24)

Un service d'astreinte à la carte, accessible 7j/7 et 24h/24, est proposé aux communes.

Dans le cadre de ce service, une ligne téléphonique dédiée est mise à disposition, le numéro d'astreinte est communiqué à la collectivité.

Le service d'astreinte est organisé pour :

1. Une prise en compte immédiate de l'appel téléphonique. Les interventions d'astreinte sont demandées par le maire, ou son représentant, dans le cadre de son pouvoir de police, le cas échéant par un service d'intervention d'urgence
2. Répondre, au vu des informations précises reçues du demandeur, aux besoins d'interventions urgentes. L'intervention est réalisée dans les plus courts délais, sans dépasser 4 heures. Elle consiste :
 - prioritairement, à la mise en sécurité de l'installation, dans les cas où, suite à un dommage (accident, acte de vandalisme, phénomène atmosphérique, ...) ou à un défaut de fonctionnement de l'installation d'éclairage, la sécurité des personnes ou des biens est mise en danger ;
 - le cas échéant, et si possible, à la remise en état de marche définitive ou provisoire de l'installation d'éclairage.

Les frais d'accès au service astreinte, ainsi que les coûts d'intervention en astreinte, sont répercutés à la collectivité et ce, quel que soit le niveau de service choisi.

3.7.2. Délai d'intervention accéléré

La collectivité, quel que soit le niveau de service choisi, peut, ponctuellement, à sa demande expresse, solliciter un délai d'intervention accéléré, notamment pour répondre à un besoin de dépannage ou de mise en sécurité qu'elle juge urgent.

Lorsque le service de délai d'intervention accéléré est sollicité par la collectivité, l'intervention est réalisée au plus tard dans les 24 heures (jours ouvrés) suivant la réception de la demande d'intervention émise par la collectivité ou dans la journée si la demande est transmise le matin avant 11h.

Les frais liés au délai d'intervention accéléré demandé par la collectivité lui sont répercutés

3.7.3. Programmation des heures de fonctionnement de l'éclairage public

Le Maire de la collectivité, au titre de son pouvoir de police affectant les installations d'éclairage public, peut décider au vu de données objectives, et sous sa responsabilité, d'éteindre une partie de la nuit, tout, ou en partie, son éclairage public. Pour chaque installation concernée par une coupure nocturne, les horaires d'extinction sont fixés par arrêté du maire.

La décision d'éteindre l'éclairage public une partie de la nuit est une décision communale qui doit être accompagnée de mesures d'informations et de sécurité.

L'intervention de programmation des heures de fonctionnement de l'éclairage public est réalisée dans un délai de 15 jours suivant la date de réception de la demande de la collectivité, sous réserve que l'arrêté du maire fixant les horaires de fonctionnement ait été préalablement communiqué au SEV.

Les frais d'intervention sont répercutés à la collectivité.

Cependant, pour les collectivités ayant opté pour le service OPTIMAL, dès lors que l'intervention de programmation horaire pourra être planifiée dans le cadre de la visite préventive annuelle des armoires, la collectivité sera exonérée des frais d'intervention (prise en charge financière dans le cadre du forfait).

3.8. CONTRATS DE FOURNITURE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

La collectivité reste titulaire de tous les contrats de fourniture d'énergie électrique existants.

A ce titre, la collectivité continue d'assurer la responsabilité, la gestion et la charge financière liées à ses contrats.

L'établissement des nouveaux contrats de fourniture d'énergie est de la responsabilité de la collectivité. Les frais d'abonnement et de consommation sont facturés à la collectivité par son fournisseur d'énergie.

4. Modalités de financement

4.1. CONTRIBUTIONS FINANCIERES DES COLLECTIVITES AUX OPERATIONS DE TRAVAUX

Le SEV assurera dans la limite des crédits affectés et inscrits au budget, l'intégralité des travaux d'Investissement prévus à l'article 2.1.

Dans l'hypothèse où la commune souhaiterait faire réaliser des travaux supplémentaires au titre d'une programmation annuelle, après accord, ces travaux pourront être réalisés par le SEV à la condition d'être financés à 100% par la commune sur la base du montant Hors Taxe.

Les modalités de réalisation et de participation feront l'objet d'une convention particulière.

4.2. CONTRIBUTIONS FINANCIERES DES COLLECTIVITES AUX INVENTAIRES, DIAGNOSTICS ET AUTRES EXPERTISES PONCTUELLES

La décision d'engager ce type de prestations appartient au SEV qui intervient après demande expresse de la collectivité et sous condition d'un engagement concordant de la collectivité à y participer financièrement.

4.3. CONTRIBUTIONS FINANCIERES DES COLLECTIVITES AUX CHARGES D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE

4.3.1. Pour les marchés repris

Les prestations réalisées se feront conformément aux stipulations du contrat initialement conclu par la collectivité. La commune en assurera la charge financière au coût réel du montant Toutes Taxes Comprises par reversion au SEV.

4.3.2. Contrats passés le SEV

La contribution financière annuelle de la collectivité au service d'exploitation et de maintenance des installations comprend :

- Une part forfaitaire ;
- Une part correspondant aux frais réels engagés par les SEV pour le service de maintenance corrective.

Part forfaitaire

Pour le niveau **service OPTIMAL**, la part forfaitaire comprend les services de gestion patrimoniale et administrative et de maintenance préventive.

Pour le **service BASIC**, la part forfaitaire se limite au service de gestion patrimoniale et administrative.

La part forfaitaire de la contribution financière annuelle de la collectivité est calculée sur la base d'une cotisation par foyer lumineux qui est fonction du niveau de service choisi.

Le montant des cotisations correspondant aux deux niveaux de service est fixé chaque année par le comité syndical.

Le SEV s'engage à communiquer à la collectivité le montant de la part forfaitaire de la contribution de l'année N avant la fin du mois de mars de l'année N et met en recouvrement ce montant avant la fin du 1^{er} semestre de l'année N.

Part correspondant aux frais réels

Le SEV met en recouvrement le montant de la part de la contribution correspondant aux frais réels engagés par le SEV pour le service de maintenance corrective sur l'année N en deux temps :

1. Recouvrement avant la fin du 1^{er} semestre de l'année N, d'une provision par foyer lumineux dont le montant est fixé chaque année par le comité syndical ;
2. Recouvrement au plus tard le 31 mars de l'année N+1, du solde correspondant aux frais réels engagés, déduction faite du montant de la provision perçue sur l'année N.

Détermination du nombre de foyers lumineux pour le calcul de la contribution financière annuelle

Le nombre de foyers lumineux pris en compte dans le calcul du montant de la part forfaitaire de la contribution financière annuelle de la collectivité et dans celui du montant de la provision sur les frais réels engagés correspond :

- Pour la 1^{ère} année, au nombre de foyers lumineux de l'inventaire initial ;
- Pour les années suivantes, au nombre de foyers lumineux du patrimoine de la collectivité arrêté au 31 décembre de l'année N-1 pour la contribution de l'année N.

Disposition particulière

Dans le cas d'installations spécifiques pour lesquelles l'intervention de maintenance nécessite des moyens techniques et humains particuliers, le SEV et la collectivité peuvent être amenés à définir des dispositions financières arrêtées d'un commun accord.